

Article 346.

Le contrat de vente doit être consenti librement par les parties; le contrat conclu à la suite d'une violence n'est point valable.

Article 347.

L'aveugle peut acheter et vendre à condition, toutefois, que son ignorance relativement à l'objet de la vente ait été dissipée, soit directement par un moyen autre que la vue, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, même si celle-ci se trouve être le vendeur lui-même.



شپوشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
پرتال جامع علوم انسانی

Elle peut également être faite en convenant d'un terme, soit pour la délivrance totale ou partielle de la chose vendue, soit pour le paiement total ou partiel du prix convenu.

Article 342.

La chose vendue doit être déterminée quant à sa quantité, son espèce et sa qualité.

La détermination de la quantité par le poids, la contenance, le nombre, la mesure, la superficie ou à vue d'oeil seulement, s'opérera conformément à la coutume locale.

Article 343.

Si une chose est vendue sous condition de quantité déterminée, la vente devient parfaite quoique la chose vendue n'ait pas encore été comptée, pesée ou mesurée.

Article 344.

Lorsque le contrat de vente ne fait mention d'aucune condition, ou lorsqu'il n'est fixé de terme ni pour la délivrance de la chose vendue, ni pour le paiement du prix, la vente est présumée faite sans condition et au comptant, sauf toutefois, dans le cas où la coutume ou les usages locaux ou commerciaux font supposer l'existence d'une condition ou d'un délai, même s'il n'en est pas fait mention dans le contrat de vente.

Section II.

Des parties contractantes.

Article 345.

Outre la capacité légale pour contracter, le vendeur et l'acheteur doivent aussi avoir la capacité nécessaire pour disposer respectivement de la chose et du prix.

de tels travaux, il doit être rétribué pour son travail à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi avec l'intention de faire une libéralité.

Article 337.

Celui qui, avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire, retire un profit quelconque de la chose d'autrui, doit un dédommagement (à fixer à dire d'experts) au propriétaire de la chose, à moins qu'il ne soit établi que l'autorisation avait été donnée en vue d'une jouissance gratuite.

Titre III.

Des différents contrats déterminés.

CHAPITRE I

DE LA VENTE

Section 1.

Des dispositions relatives à la vente

Article 338.

La vente consiste à transmettre la propriété d'une chose en échange d'un prix déterminé.

Article 339.

Le contrat de vente devient parfait par l'offre et l'acceptation dès que le vendeur et l'acheteur ont convenu de la chose à vendre et du prix.

La vente peut aussi être conclue par simple tradition.

Article 340.

L'offre et l'acceptation doivent être exprimées par des termes signifiant formellement qu'il s'agit d'une vente.

Article 341.

La vente peut être faite purement et simplement ou sous condition.

Article 332.

Au cas où la cause de la destruction de la chose d'autrui provient d'une personne, la destruction elle-même étant le fait d'une autre, la responsabilité incombe à l'auteur de la destruction, à moins que la cause ne soit d'une gravité telle que la destruction puisse, selon la coutume, être imputée à celui qui l'a déterminée.

Article 333.

Le propriétaire d'un mur, d'un édifice, d'une fabrique ou d'une usine, n'est responsable des dommages occasionnés par l'écroulement de sa propriété que si cet écroulement est du à un vice connu de lui ou à sa négligence.

Article 334.

Le propriétaire ou le possesseur d'un animal n'est pas responsable des dommages causés par cet animal, à moins qu'il n'ait commis de faute quant à la garde de l'animal.

Cependant, si le préjudice cause par l'animal est imputable à une personne, celle-ci en demeurera, dans tous les cas, responsable.

Article 335.

En cas de collision entre deux bateaux, deux trains, deux automobiles ou autres véhicules, est tenue pour responsable la personne qui aura été sciemment ou par négligence cause de la collision. Si la faute ou la négligence provient des deux parties, toutes deux seront responsables.

Section IV.**Du profit tiré de la chose d'autrui****Article 336.**

Si quelqu'un fait, sur l'ordre d'autrui, un travail qui, d'après la coutume, est sujet à rétribution, ou s'il appartient à cette catégorie de gens qui, habituellement, se prêtent à accomplir

Section II.**De la destruction directe****Article 328.**

Quiconque détruit d'une façon directe la chose d'autrui en demeure responsable. Il doit selon cas, ou rendre une chose identique, ou en payer le prix, qu'il ait agi avec ou sans intention, et que la chose détruite ait été ou non un corps certain.

Il est responsable de la moins-value de la chose s'il la dégrade ou la détériore.

Article 329.

Celui qui détruit directement une maison ou quelque autre édifice appartenant à autrui doit le reconstruire tel qu'il était avant sa destruction.

Si la reconstruction n'est plus possible, il doit restituer le prix de la chose qu'il a détruite.

Article 330.

Celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, aura tué un animal appartenant à autrui, devra restituer la différence du prix entre l'animal vivant et l'animal mort.

Si l'animal une fois mort est sans valeur, celui qui l'a tué devra payer le prix qu'il avait vivant.

Toutefois s'il a tué ou estropié l'animal pour défendre sa vie, il n'encourt aucune responsabilité.

Section III.**De la destruction indirecte.****Article 331.**

Quiconque cause, indirectement, la perte de la chose d'autrui doit, selon le cas, restituer une chose identique ou en payer le prix.

S'il ne cause que sa dégradation ou sa détérioration, il en devra payer la moins-value.

En conséquence, le propriétaire peut, en conformité des articles précédents, recourir contre le vendeur ou l'acheteur, pour réclamer la chose elle-même, si elle existe en nature, ou, selon le cas, une chose identique ou son prix, si elle a péri, et ses fruits dans tous les cas.

Article 324.

Si l'acheteur était de mauvaise foi, le droit de recours exercé par lui contre le vendeur ou par celui-ci contre l'acheteur, pour réclamer ce que l'un ou l'autre a dû restituer au propriétaire, sera régi par les dispositions ci-dessus relatives au droit de recours des usurpateurs successifs à l'égard l'un de l'autre.

Article 325.

Lorsque le propriétaire exerce son recours contre l'acheteur de bonne foi, celui-ci peut recourir contre son vendeur pour la restitution du prix et le remboursement des dommages même si la chose a péri entre ses propres mains.

Si le propriétaire exerce son recours contre le vendeur pour lui réclamer le prix ou une chose pareille à celle usurpée, celui-ci ne peut plus recourir contre l'acheteur pour réclamer ce qu'il a dû restituer au propriétaire.

Article 326.

Si en compensation de la perte de la chose usurpée, l'acheteur de mauvaise foi paie au propriétaire plus que le prix par lui payé, il ne peut recourir contre le vendeur que pour le prix seulement et non pour le surplus.

Article 327.

Les dispositions ci-dessus relatives à la vente de la chose usurpée seront également applicables au cas où la détention successive de cette chose aurait eu lieu par suite d'une convention autre que la vente.

Article 319.

Le propriétaire qui se sera fait restituer totalement ou partiellement la chose usurpée n'aura plus de recours contre les autres usurpateurs jusqu'à concurrence de la part restituée.

Article 320.

Chacun des usurpateurs est responsable des fruits de la chose usurpée, s'ils ont été produits pendant la période de sa détention et de celle des usurpateurs subséquents, même s'il n'en aurait pas profité.

Toutefois, celui qui restitue les fruits pendant la détention des autres usurpateurs, peut recourir contre chacun d'eux, en proportion de la durée de leur détention.

Article 321.

Si le propriétaire renonce à la restitution de la chose usurpée ou de son prix au profit de l'un des usurpateurs, il n'aura plus le droit de recourir contre les autres usurpateurs.

Cependant si le propriétaire transfère ses droits d'une manière quelconque à l'un des usurpateurs, ce dernier lui sera subrogé et aura le même droit que lui.

Article 322.

La remise faite en faveur de l'un des usurpateurs quant aux fruits produits pendant la période de sa détention, n'entraîne point la libération des autres pour leur part.

Cependant, si le propriétaire fait la remise générale des fruits en faveur de l'un des usurpateurs, il n'aura point le droit de recours contre ceux qui ont usurpée après l'usurpateur déchargé.

Article 323.

Celui qui achète à l'usurpateur la chose usurpée, en devient également responsable.

compte de cette plus-value. Cependant, si cette plus-value consiste en un corps certain, elle reviendra à l'usurpateur.

Article 315.

L'usurpateur est responsable de toute dépréciation ou détérioration subie par la chose usurpée, pendant qu'il la détenait, même si elle ne proviendrait pas de son fait.

Article 316.

Celui qui usurpe la chose injustement détenue par autrui, en demeure responsable comme le premier usurpateur, même s'il ignorait le caractère injuste de la détention de celui-ci.

Article 317.

Le propriétaire peut exercer son recours, à choix, contre le premier usurpateur ou contre chacun des usurpateurs subséquents, pour réclamer la chose même qui a été usurpée si elle existe en nature. Si la chose a péri il peut exercer son recours de la même façon pour réclamer, selon le cas, ou la pareille ou le prix, soit de la chose entière, soit d'une partie seulement.

Article 318.

Si le propriétaire exerce son recours contre l'usurpateur entre les mains duquel la chose a péri, celui-ci n'a point de recours contre les autres usurpateurs.

Si, au contraire, le propriétaire exerce son recours contre un usurpateur, autre que celui entre les mains duquel la chose a péri, celui-ci peut à son tour exercer son recours contre l'un des ravisseurs suivants jusqu'à ce que le recours retombe, en dernier lieu, sur celui entre les mains duquel la chose a péri.

La responsabilité incombe en général à l'usurpateur entre les mains duquel la chose a péri.

d'autrui, empêche le propriétaire d'en disposer, n'est pas considéré comme usurpateur.

Cependant, en cas de destruction tant directe qu'indirecte, il en demeure responsable.

Article 310.

Celui qui détenait une chose en qualité d'emprunteur, de dépositaire ou à quelque titre semblable et qui nie le fait, sera, à dater de cette dénégation, considéré comme usurpateur.

Article 311.

L'usurpateur doit rendre au propriétaire la chose même qu'il a usurpée.

Si la chose a péri, il doit, selon le cas, restituer une chose identique ou en payer le prix. Si la restitution de la chose même est devenue impossible pour quelque autre cause, il doit fournir une chose qui puisse en tenir lieu.

Article 312.

Si la chose usurpée était une chose fongible, mais dont la pareille n'existe plus, l'usurpateur doit en rendre le prix évalué lors du paiement.

Si la pareille existe mais est dénuée de toute valeur, il doit payer la dernière valeur qu'elle avait.

Article 313.

Lorsqu'une personne, sur son propre terrain, fait des constructions avec des matériaux, ou lorsqu'elle y plante un arbre appartenant à autrui sans avoir eu l'autorisation du propriétaire des matériaux ou de l'arbre, celui-ci a le droit d'exiger qu'on les enlève, à moins que les parties ne tombent d'accord sur le prix à fournir en remboursement.

Article 314.

Si la chose usurpée a acquis une plus-value du fait de l'usurpateur, celui-ci n'a pas droit de réclamer qu'on lui tienne

Article 306.

Quiconque gère les biens d'un absent, d'un interdit ou de quelque autre personne se trouvant dans une situation semblable, sans y avoir été autorisé par le propriétaire ou par celui qui avait qualité pour donner cette autorisation, doit rendre compte de sa gestion.

Si le gérant pouvait se faire autoriser en temps utile ou si un retard dans son intervention n'était pas préjudiciable au propriétaire, il n'aura pas le droit de réclamer le remboursement des dépenses qu'il aura faites; dans le cas contraire, le gérant aura droit au remboursement des frais qui ont été nécessaires pour administrer les biens.

**CHAPITRE II.
DE LA RESPONSABILITÉ DE DROIT
PAR LE FAIT DE LA LOI**

Article 307.

Sont causes de responsabilité de droit:

- 1) l'usurpation de la chose d'autrui et tout ce qui est considéré comme tel;
- 2) la destruction directe de la chose d'autrui;
- 3) la destruction indirecte;
- 4) le profit tiré de la chose d'autrui.

Section première.**De l'usurpation.****Article 308.**

L'usurpation consiste à entrer injustement et sciemment en possession du droit d'autrui.

La prise de possession de la chose d'autrui, sans juste titre, est également considérée comme une usurpation.

Article 309.

Celui qui, sans prendre lui-même possession de la chose

قانون مدنی ایران به فرانسه (۶)
 (6) Code Civil Iranien

Titre II.

Des engagements qui se forment sans convention

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 301.

Celui qui, par erreur ou à bon escient, reçoit une chose qui ne lui est pas due, est tenu de la rendre à son propriétaire.

Article 302.

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a un droit de répétition à l'encontre de celui qui a indûment perçu le montant.

Article 303.

Celui qui, de bonne ou de mauvaise foi, a reçu une chose qui ne lui était pas due, est responsable tant de la chose elle-même que de ses fruits.

Article 304.

Si celui qui a reçu indûment, mais de bonne foi, une chose, l'a vendue, cette vente sera régie par les dispositions relatives aux contrats ayant pour objet la chose d'autrui.

Article 305.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le propriétaire de la chose restituée devra payer les dépenses nécessaires qui ont été faites pour la conservation de cette chose, sauf au cas où le possesseur était de mauvaise foi.